

Doc. 11370
10 septembre 2007

Promotion de l'autonomie locale aux frontières du Conseil de l'Europe

Recommandation 1770 (2006)

Réponse du Comité des Ministres
adoptée à la 1003^e réunion des Délégués des Ministres (5 septembre 2007)

1. Le Comité des Ministres a pris note avec attention de la Recommandation 1770 (2006) de l'Assemblée parlementaire sur la « Promotion de l'autonomie locale aux frontières du Conseil de l'Europe », qu'il a transmise aux gouvernements des Etats membres ainsi qu'au Comité directeur sur la démocratie locale et régionale (CDLR). Les commentaires du CDLR sont annexés au présent document.

2. Le Comité des Ministres se félicite du soutien apporté par l'Assemblée parlementaire aux activités du Conseil de l'Europe dans le domaine de la démocratie locale et régionale. Il reconnaît le rôle que les collectivités locales et régionales ont à jouer dans le développement de la coopération avec les pays limitrophes du Conseil de l'Europe, le partage de ses expériences, la sensibilisation aux valeurs centrales du Conseil de l'Europe et la promotion de ces dernières.

S'agissant des paragraphes 11.1 et 11.2

3. Dans le sens de la recommandation de l'Assemblée, le Comité des Ministres invite les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et/ou ratifier la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales (la « Convention de Madrid ») et ses deux protocoles (STE n° 159 et 169). Il se félicite de la ratification récente de la Charte européenne de l'autonomie locale par la France ainsi que de l'adoption récente par l'Assemblée nationale de Serbie de la loi de ratification de la Charte¹ et invite instamment Andorre, Monaco, le Monténégro et Saint-Marin à envisager de la signer et/ou la ratifier le plus rapidement possible.

S'agissant des paragraphes 11.3 à 11.7

4. Au sujet des recommandations de l'Assemblée préconisant que des mesures soient prises pour ouvrir et promouvoir la Convention de Madrid et la Charte européenne de l'autonomie locale aux Etats non membres limitrophes du Conseil de l'Europe et des autres activités mentionnées, le Comité des Ministres est convaincu, tout du moins à ce stade, que priorité doit être donnée aux dimensions européennes de la mission de l'Organisation. Il convient en particulier de se concentrer sur la mise en œuvre de l'Agenda pour une bonne gouvernance locale et régionale, adopté lors de la 14e session de la Conférence des Ministres européens responsables des collectivités locales et régionales (Budapest, 24-25 février 2005) en œuvrant à la diffusion des normes et bonnes pratiques et en aidant les Etats membres à renforcer les capacités au niveau local et régional, en étroite coopération avec le Congrès.

¹ Information fournie par la délégation de la Serbie : loi de ratification adoptée le 24 juillet 2007.

Annexe à la réponse

Commentaires du Comité directeur sur la démocratie locale et régionale (CDLR) relatifs à la Recommandation 1770 (2006) de l'Assemblée parlementaire sur la « Promotion de l'autonomie locale aux frontières du Conseil de l'Europe »

Le CDLR prend note avec intérêt de cette recommandation. Il approuve les principes mentionnés par l'Assemblée parlementaire, en particulier :

- l'importance de la démocratie locale pour mieux garantir les principes de la démocratie dans les institutions politiques et le fait que le Conseil de l'Europe a toujours veillé à l'instauration et au respect d'une véritable démocratie locale dans ses Etats membres (paragraphe 1) ;
- le rôle de la coopération internationale à tous les niveaux et, en particulier, entre collectivités territoriales (paragraphe 2) ;
- le fait que le Conseil de l'Europe et le continent européen ne doivent pas s'enfermer à l'intérieur de leurs frontières (paragraphe 4) ;
- le fait que la démocratie et l'autonomie locales pourraient constituer l'amorce de coopérations plus développées avec les pays non membres situés aux frontières du Conseil de l'Europe (paragraphe 6).

Dans ce contexte, le CDLR souhaite attirer l'attention sur le fait que certains instruments juridiques du Conseil de l'Europe et l'action intergouvernementale en matière de démocratie locale et régionale ont déjà un impact bien au-delà des frontières du Conseil de l'Europe. La Charte européenne de l'autonomie locale inspire les pays d'Amérique latine, qui s'engagent dans des processus normatifs similaires en matière d'autonomie locale, ainsi que les Nations Unies, dont les récents travaux seront examinés à la conférence de Nairobi de 2007.

Tout comme l'Assemblée parlementaire, le CDLR a conscience du fait que certains Etats membres doivent encore parachever les réformes internes visant à établir une démocratie locale correspondant pleinement aux dispositions de la Charte européenne de l'autonomie locale (paragraphe 7). Avec le programme d'activités d'assistance mis en œuvre par le Secrétariat et le Centre d'expertise sur la réforme de l'administration locale, soutenu par le Troisième Sommet, tout est fait pour réduire les retards et les disparités.

Les considérations suivantes portent sur les recommandations concrètes :

- 11.1 : La proposition d'inviter tous les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait à signer et/ou ratifier la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales est approuvée.
- 11.2 : La signature/ratification de la Charte européenne de l'autonomie locale est une obligation que certains Etats membres ont souscrites lors de leur adhésion au Conseil de l'Europe ; ils doivent donc tout faire pour honorer leurs engagements. Il est à noter que la France a récemment déclaré qu'elle allait ratifier cette convention.
- 11.3 : L'ouverture de la Charte européenne de l'autonomie locale à la signature par des Etats non membres n'était pas envisagée par cet instrument. L'amener à cette fin par l'adoption d'un protocole serait une procédure complexe, à l'issue incertaine. D'un autre côté, la Convention de Madrid est ouverte à des Etats européens non membres. Il appartient au Comité des Ministres de recourir à l'article 10 de cette convention lorsque les circonstances le justifient.
- 11.6 : La suggestion de l'Assemblée parlementaire de conclure des accords politiques permettant de développer la coopération sur la démocratie locale avec les pays limitrophes du Conseil de l'Europe est adressée au Comité des Ministres. Le cadre juridique nécessaire est déjà potentiellement en place, comme dans le cas de la Convention de Madrid, ou peut être envisagé au cas par cas. Ainsi, aux termes du projet de convention européenne établissant un cadre juridique uniforme pour les groupements territoriaux de coopération transfrontalière, les collectivités locales des Etats membres non contractants ou des Etats non membres peuvent, dans certains cas, adhérer à des groupements transfrontaliers.
- 11.4/11.5/11.7 : Le CDLR est déjà un ardent promoteur de l'acquis du Conseil de l'Europe en matière de démocratie locale et régionale dans ses Etats membres, sur lesquels il concentre, logiquement, son attention. Toute initiative d'information ou de promotion dans des Etats non membres suppose des ressources humaines et matérielles dont le Conseil de l'Europe ne dispose pas.